

**Portant établissement des principes généraux
et des prescriptions générales de la législation
alimentaire, de sécurité des aliments et fixant
des procédures relatives à la sécurité des
denrées alimentaires**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu la Loi n°87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation de produits agricoles ;
- Vu la Loi n°87-015 du 21 septembre 1987, portant code de l'hygiène publique ;
- Vu la Loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République du Bénin ;
- Vu la Loi n°91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu la Loi n°98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

22



- Vu l'Ordonnance n°20/PR/MDRC/SP du 20 avril 1966, portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Bénin;
- Vu l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks;
- Vu le Décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n°2008-637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le Décret n°66-183/PR/MDRC du 26 avril 1966, portant application de l'Ordonnance n°20/PR/MDRC/SP du 20 avril 1966, portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales du Bénin ;
- Vu le Décret n°85-233 du 10 juin 1985 relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires ;
- Vu le Décret n°85-238 du 14 juin 1985, portant organisation de la recherche et de la constatation des infractions à la loi n°84-009 du 15-03-1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et réglementant les mesures administratives prises en application de ladite loi ;
- Vu le Décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant réglementation de l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- Vu le Décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- Vu le Décret n°2002-310 du 11 juillet 2002, portant institution du système national de normalisation et de gestion de la qualité ;
- Vu le Décret n°2003-114 du 09 avril 2003, portant Assurance Qualité des Produits de la pêche en République du Bénin ;

- Vu l'Arrêté n°3537/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;
- Vu l'Arrêté n°3539/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/SGM/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005, portant application des redevances de contrôle et de suivi des produits et des installations de pêche ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°045/MAEP/MFE/MDGLAAT/D-CAB/SGM/DRH/DRFM/DE/SA du 13 février 2008, instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires ;

Considérant les nécessités de service :

A R R E T E

TITRE I : DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

CHAPTRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

SECTION 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté contient les dispositions de base permettant d'assurer, en ce qui concerne les denrées alimentaires, un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs, compte tenu notamment de la diversité de l'offre alimentaire, y compris les productions traditionnelles, tout en veillant au fonctionnement effectif du marché intérieur. Il établit des principes et des responsabilités communs, le moyen de fournir une base scientifique solide, des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de décision dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Article 2 : Aux termes de l'article 1, le présent arrêté établit les principes généraux régissant les denrées alimentaires et l'alimentation animale en général et la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en particulier, au niveau national.

Il fixe des procédures relatives à des questions ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il ne s'applique pas à la production primaire destinée à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

Article 4 : Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- 1) ***denrée alimentaire ou aliment***, toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou, raisonnablement, susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement.

Le terme "denrée alimentaire" ne couvre pas :

- a) les aliments pour animaux ;
 - b) les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine ;
 - c) les plantes avant leur récolte;
 - d) les médicaments;
 - e) les cosmétiques;
 - f) le tabac et les produits du tabac ;
 - g) les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971;
 - h) les résidus et contaminants.
- 2) ***Législation alimentaire***, dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant les denrées alimentaires en général et leur sécurité en particulier, au niveau national. La législation alimentaire couvre toutes les étapes de la production, de la

transformation et de la distribution des denrées alimentaires et également des aliments destinés ou donnés à des animaux producteurs de denrées alimentaires;

- 3) **Entreprise du secteur alimentaire**, toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires;
- 4) **Exploitant du secteur alimentaire**, personne physique ou morale chargée de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elle contrôle ;
- 5) **Aliment pour animaux**, toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale;
- 6) **Entreprise du secteur de l'alimentation animale**, toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution d'aliments pour animaux, y compris tout producteur agricole produisant, transformant ou entreposant des aliments destinés à l'alimentation des animaux sur sa propre exploitation;
- 7) **Exploitant du secteur de l'alimentation animale**, personne physique ou morale chargée de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qu'elle contrôle;
- 8) **Commerce de détail**, manipulation et/ou transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes;
- 9) **Mise sur le marché**, détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites;
- 10) **Risque**, fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger;
- 11) **Analyse des risques**, processus comportant trois volets interconnectés: évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques;

- 12) ***Évaluation des risques***, processus reposant sur des bases scientifiques et comprenant quatre étapes: l'identification des dangers, leur caractérisation, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques;
- 13) ***Gestion des risques***, processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec les parties intéressées, à prendre en compte l'évaluation des risques et d'autres facteurs légitimes, et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées;
- 14) ***Communication sur les risques***, échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'avis sur les dangers et les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de l'évaluation des risques et de la gestion des risques, les consommateurs, les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques;
- 15) ***Danger***, agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé;
- 16) ***Traçabilité***, capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux;
- 17) ***Étapes de la production, de la transformation et de la distribution***, étapes dont l'importation, y compris la production primaire d'une denrée alimentaire, son entreposage, son transport, sa vente ou sa livraison au consommateur final, ainsi que, le cas échéant, l'importation, la production, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, la vente et la livraison des aliments pour animaux;
- 18) ***Production primaire***, production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages;
- 19) ***Consommateur final***, dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire.

TITRE II : DE LA LEGISLATION ALIMENTAIRE GENERALE

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5 : Le présent chapitre couvre toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires et d'aliment pour animaux destinés ou donnés à des animaux producteurs de denrées alimentaires.

Article 6 : Les principes généraux définis dans les sections 1 à 4 forment un cadre général de nature horizontale à respecter lorsque des mesures sont prises.

Article 7 : Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, les pouvoirs publics prennent, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur de ce risque, des mesures appropriées pour informer la population de la nature du risque pour la santé, en identifiant le plus complètement possible la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux, ou le type de denrée alimentaire ou d'aliment pour animaux, le risque qu'il peut présenter et les mesures qui sont prises ou sur le point d'être prises pour prévenir, réduire ou éliminer ce risque.

Article 8 : Les principes et procédures en vigueur en matière de la législation alimentaire sont adaptés dans les meilleurs délais en vue de se conformer aux dispositions des sections 1 à 4.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA LEGISLATION ALIMENTAIRE :

SECTION 1 : DES OBJECTIFS GENERAUX

Article 9 : La législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement.

Article 10 : La législation alimentaire vise à réaliser la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fabriqués et commercialisés conformément aux principes généraux et aux prescriptions générales définis au présent titre.

Article 11 : Lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié.

SECTION 2 : DE L'ANALYSE DES RISQUES

Article 12 : Afin d'atteindre l'objectif général d'un niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes, la législation alimentaire se fonde sur l'analyse des risques, sauf dans les cas où cette approche n'est pas adaptée aux circonstances ou à la nature de la mesure.

Article 13 : L'évaluation des risques est fondée sur les preuves scientifiques disponibles et elle est menée de manière indépendante, objective et transparente.

Article 14 : La gestion des risques tient compte des résultats de l'évaluation des risques, d'autres facteurs légitimes pour la question en cause et du principe de précaution lorsque les conditions visées à la section 7, article 15, sont applicables, afin d'atteindre les objectifs généraux de la législation alimentaire énoncés à la section 5.

SECTION 3 : DES PRINCIPES DE PRECAUTIONS

Article 15 : Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.

Article 16 : Les mesures adoptées en application de l'article 14 sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire, pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances en question. Ces mesures sont réexaminées dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.

SECTION 4 : DE LA PROTECTION DES INTERETS DES CONSOMMATEURS

Article 17 : La législation alimentaire vise à protéger les intérêts des consommateurs et elle leur fournit une base pour choisir, en connaissance de cause, les denrées alimentaires qu'ils consomment. Elle vise à prévenir:

- a) les pratiques frauduleuses ou trompeuses;
- b) la falsification des denrées alimentaires ;
- c) toute autre pratique pouvant induire le consommateur en erreur.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES DE TRANSPARENCE

SECTION 1 : DE L'INFORMATION

Article 18 : Sans préjudice des dispositions du droit national applicables en matière d'accès aux documents, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale, les pouvoirs publics prennent, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur de ce risque, des mesures appropriées pour informer la population de la nature du risque pour la santé, en identifiant le plus complètement possible la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux, ou le type de denrée alimentaire ou d'aliment pour animaux, le risque qu'il peut présenter et les mesures qui sont prises ou sur le point d'être prises pour prévenir, réduire ou éliminer ce risque.

SECTION 2 : DE LA PRESENTATION

Article 19 : Sans préjudice de dispositions plus spécifiques de la législation alimentaire, l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, y compris leur forme, leur apparence ou leur emballage, les matériaux d'emballage utilisés, la façon dont ils sont présentés et le cadre dans lequel ils sont disposés, ainsi que les informations diffusées par n'importe quel moyen, ne doivent pas induire le consommateur en erreur.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS GENERALES DU COMMERCE DES DENREES ALIMENTAIRES

SECTION 1 : DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPORTES OU EXPORTES

Article 20 : Les denrées alimentaires et aliments pour animaux importés au Bénin dans le but d'être mis sur le marché respectent les prescriptions de la législation alimentaire béninoise ou les conditions que le pays a jugées au moins équivalentes ou encore, lorsqu'un accord spécifique existe entre le Bénin et le pays exportateur.

Article 21 : Les denrées alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés du Bénin dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Dans les autres cas, sauf lorsque les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé ou lorsque les aliments pour animaux sont dangereux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes du pays de destination, après qu'elles ont été dûment informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires ou aliments pour animaux concernés n'ont pas pu être mis sur le marché au Bénin.

Article 22 : Lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre le Bénin et un pays tiers sont applicables, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux exportés vers ce pays tiers respectent les dispositions en question.

SECTION 2 : DES NORMES INTERNATIONALES

Article 23 : Sans préjudice de ses droits et obligations, le Bénin :

- a) contribue à l'élaboration des normes techniques internationales relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, et des normes sanitaires et phytosanitaires ;
- b) assure la coordination des travaux sur les normes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;

- c) contribue, le cas échéant et au besoin, à l'élaboration d'accords sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures spécifiques en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;
- d) fait la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté ne soit pas abaissé.

CHAPITRE V : DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA LEGISLATION ALIMENTAIRE

SECTION 1 : DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

 **Article 24** : Les prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires sont les suivantes :

1. aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ;
2. une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme:
 - a) préjudiciable à la santé ;
 - b) impropre à la consommation humaine ;
3. pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte :
 - a) des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution ;
 - b) de l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires ;
4. pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte :
 - a) de l'effet probable immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance ;

- b) des effets toxiques cumulatifs probables ;
 - c) des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée ;
5. pour déterminer si une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si cette denrée alimentaire est inacceptable pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition ;
 6. lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des denrées alimentaires de ce lot ou chargement sont également dangereuses, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux ;
 7. sont considérées comme sûres, les denrées alimentaires conformes à des dispositions spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions ;
 8. la conformité d'une denrée alimentaire à des dispositions spécifiques applicables à cette denrée n'interdit pas aux autorités compétentes (AC) de prendre des mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché ou pour exiger son retrait du marché s'il existe des raisons de soupçonner que, malgré cette conformité, cette denrée alimentaire est dangereuse ;
 9. en l'absence de dispositions spécifiques, les denrées alimentaires sont considérées comme sûres, si elles sont conformes aux dispositions spécifiques de la législation alimentaire nationale.

Article 25 : Les prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux sont les suivantes :

1. aucun aliment pour animaux n'est mis sur le marché ou donné à des animaux producteurs de denrées alimentaires s'il est dangereux ;

2. un aliment pour animaux est dit dangereux compte tenu de l'utilisation prévue s'il est considéré qu'il :
 - a) a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale ;
 - b) rend dangereuses pour la consommation humaine, les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires ;
3. lorsqu'un aliment pour animaux, identifié comme ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, fait partie d'un lot ou d'un chargement d'aliments pour animaux de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des aliments pour animaux de ce lot ou chargement sont également dangereux, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux ;
4. sont considérés comme sûrs, les aliments pour animaux qui sont conformes à des dispositions spécifiques régissant la sécurité des aliments pour animaux, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions ;
5. la conformité d'un aliment pour animaux à des dispositions spécifiques applicables à cet aliment n'interdit pas aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché ou pour exiger son retrait du marché s'il existe des raisons de soupçonner que, malgré cette conformité, cet aliment pour animaux est dangereux ;
6. en l'absence de dispositions spécifiques, des aliments pour animaux sont considérés comme sûrs s'ils sont conformes aux dispositions spécifiques de la législation nationale régissant la sécurité des aliments pour animaux.

SECTION 2 : DES RESPONSABILITES

Article 26 : Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

Article 27 : Les autorités béninoises assurent l'application de la législation alimentaire; Elles contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

À cette fin, ils maintiennent un système de contrôles officiels et d'autres activités appropriées selon les circonstances, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et d'autres activités de contrôle couvrant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux prévoit les mesures et sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

SECTION 3 : DE LA TRACABILITE

Article 28 : La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Article 29 : Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Article 30 : Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

Article 31 : Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques.

Article 32 : Des dispositions visant à appliquer les prescriptions de la présente section en ce qui concerne des secteurs spécifiques peuvent être adoptées.

SECTION 4 : DES RESPONSABILITES EN MATIERE DE DENREES ALIMENTAIRES: DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

Article 33 : Si un exploitant du secteur alimentaire considère, ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire et en informe les autorités compétentes. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

Article 34 : Tout exploitant du secteur alimentaire responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des denrées alimentaires engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires et contribue à la sécurité des denrées alimentaires en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'une denrée alimentaire et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes.

Article 35 : Tout exploitant du secteur alimentaire informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'il considère, ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir les risques pour le consommateur final et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec les autorités compétentes,

conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire.

Article 36 : Les exploitants du secteur alimentaire collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie.

SECTION 5 : DES RESPONSABILITES EN MATIERE DE DENREES ALIMENTAIRES: **DES EXPLOITANTS DU SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE**

Article 37 : Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe les autorités compétentes. Dans ces circonstances ou, dans le cas de l'article 24, paragraphe 3, lorsque le lot ou chargement ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, cet aliment pour animaux est détruit, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Il informe les utilisateurs de l'aliment pour animaux de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

Article 38 : Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des aliments pour animaux engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits qui ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux et contribue à la sécurité alimentaire en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'un aliment pour animaux et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes.

Article 39 : Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale informe immédiatement les autorités compétentes s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir le risque découlant de l'utilisation de cet aliment pour animaux et n'empêche ni ne décourage

personne de coopérer avec les autorités compétentes, conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par un aliment pour animaux.

Article 40 : Les exploitants du secteur de l'alimentation animale collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter les risques présentés par un aliment pour animaux qu'ils fournissent ou ont fourni.

TITRE III : DE LA GESTION DES CRISES ET DES SITUATIONS D'URGENCE

CHAPITRE I : DU SYSTÈME D'ALERTE RAPIDE

Article 41 : Un système d'alerte rapide pour la notification d'un risque direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux est établi.

Article 42 : L'ensemble des opérateurs du secteur alimentaire constitue un réseau. Lorsqu'un membre du réseau dispose d'une information au sujet de l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine lié à une denrée alimentaire ou à un aliment pour animaux, cette information est immédiatement transmise à l'autorité compétente. Celle-ci transmet immédiatement cette information aux membres du réseau.

L'autorité compétente (AC) peut compléter cette notification par toute information scientifique ou technique facilitant une action rapide et appropriée en matière de gestion des risques.

Article 43 : Sans préjudice d'autres dispositions de la législation, les autorités notifient immédiatement par le système d'alerte rapide:

- a) toute mesure qu'elles adoptent en vue de restreindre la mise sur le marché ou d'imposer le retrait du marché ou le rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, en raison d'un risque grave pour la santé humaine exigeant une action rapide;
- b) toute recommandation ou accord avec les opérateurs professionnels qui a pour objet, sur une base volontaire ou obligatoire, d'empêcher, de limiter ou de soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché ou l'utilisation éventuelle de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en raison d'un risque grave pour la santé humaine exigeant une action rapide;

c) tout cas de rejet, lié à un risque direct ou indirect pour la santé humaine, d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par l'autorité compétente d'un poste frontalier.

La notification est accompagnée d'une explication circonstanciée des motifs qui ont fondé l'intervention des autorités compétentes dont émane la notification. Elle est suivie, en temps utile, d'informations complémentaires, en particulier lorsque les mesures qui ont fait l'objet de la notification sont modifiées ou retirées.

En cas de rejet d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison par l'autorité compétente à un poste frontalier, l'autorité compétente avise immédiatement l'ensemble des postes frontaliers ainsi que le pays tiers d'origine.

Article 44 : Lorsqu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ayant fait l'objet d'une notification dans le cadre du système d'alerte rapide est expédié vers un pays tiers, l'autorité compétente communique à celui-ci les informations appropriées.

Article 45 : La participation au système et d'alerte rapide peut être ouverte à des pays tiers ou à des organisations internationales, dans le cadre d'accords entre les autorités béninoises et ces pays ou organisations internationales, selon des modalités définies dans ces accords. Ces derniers sont fondés sur la réciprocité et incluent des dispositions de confidentialité équivalentes à celles qui sont applicables dans le pays.

SECTION 2 : DES REGLES DE CONFIDENTIALITE APPLICABLES AU SYSTEME D'ALERTE RAPIDE

Article 46 : Les informations dont disposent les membres du réseau concernant un risque que posent pour la santé humaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sont en règle générale mises à la disposition du grand public conformément au principe d'information des citoyens prévu à l'article 17. De manière générale, le grand public a accès aux informations sur l'identification des produits, la nature du risque et les mesures adoptées.

Cependant, les membres du réseau adoptent les mesures nécessaires garantissant que les membres de leur personnel sont tenus de ne pas révéler les informations obtenues aux fins de la présente section qui sont, par leur nature, couvertes par le secret professionnel dans des

cas dûment justifiés, à l'exception des informations qui, si les circonstances l'exigent, doivent être rendues publiques pour protéger la santé humaine.

Article 47 : La protection du secret professionnel ne s'oppose pas à la diffusion aux autorités compétentes des informations utiles au bon fonctionnement de la surveillance des marchés et à l'application de la loi dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les autorités recevant des informations couvertes par le secret professionnel en garantissent la protection, conformément à l'article 46.

CHAPITRE 2 : DES SITUATIONS D'URGENCE

SECTION 1 : DES MESURES D'URGENCE APPLICABLES AUX DENREES ALIMENTAIRES ET AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX OU IMPORTES D'UN AUTRE PAYS

Article 48 : Lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux d'origine béninoise ou importés d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par le biais de mesures prises par les autorités béninoises concernés, celles-ci arrête sans délai, en fonction de la gravité de la situation, une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) pour les denrées alimentaires ou aliments pour animaux d'origine béninoise:

- i) suspension de la mise sur le marché ou de l'utilisation des denrées alimentaires en question;
- ii) suspension de la mise sur le marché ou de l'utilisation des aliments pour animaux en question;
- iii) fixation de conditions particulières pour les denrées alimentaires ou aliments pour animaux en question;
- iv) toute autre mesure conservatoire appropriée ;

b) pour les denrées alimentaires ou aliments pour animaux importés d'un pays tiers:

- i) suspension des importations des denrées alimentaires ou aliments pour animaux en question en provenance de tout ou partie du pays tiers concerné et, le cas échéant, du pays tiers de transit;

- ii) fixation de conditions particulières pour les denrées alimentaires ou aliments pour animaux en question provenant de tout ou partie du pays tiers concerné;
- iii) toute autre mesure conservatoire appropriée.

CHAPITRE 3 : DE LA GESTION DES CRISES

SECTION 1 : DU PLAN GENERAL DE GESTION DES CRISES

Article 49 : Les autorités béninoises établissent un plan général pour la gestion des crises en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (dénommé ci-après le "plan général").

Article 50 : Le plan général précise les types de situation impliquant des risques directs ou indirects pour la santé humaine liés aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux qui ne sont pas susceptibles d'être prévenus, éliminés ou réduits à un niveau acceptable par les dispositions existantes ou ne peuvent être gérés de façon appropriée par la seule application de l'article 47.

Le plan général précise également les modalités pratiques nécessaires pour gérer une crise, y compris les principes de transparence applicables et une stratégie de communication.

SECTION 2 : DE LA CELLULE DE CRISE ET DES MISSIONS

Article 51 : Sans préjudice de l'obligation qui lui incombe de veiller à l'application de la législation, lorsqu'elle identifie une situation impliquant un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine lié aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux et que ce risque ne peut être prévenu, éliminé ou réduit par les dispositions existantes ou qu'il ne peut être géré de façon appropriée par la seule application de l'article 47, l'autorité compétente en informe aussitôt les autorités béninoises.

Article 52 : Les autorités béninoises mettent immédiatement en place une cellule de crise, à laquelle l'Autorité compétente participe et fournit au besoin un support scientifique et technique.

Article 53 : La cellule de crise est chargée de la collecte et de l'évaluation de toutes les données pertinentes et d'identifier les options disponibles pour prévenir, éliminer ou réduire

un niveau acceptable le risque pour la santé humaine aussi efficacement et rapidement que possible.

Article 54 : La cellule de crise peut s'attacher le concours de toute personne publique ou privée dont les compétences seraient nécessaires à une gestion efficace de la crise.

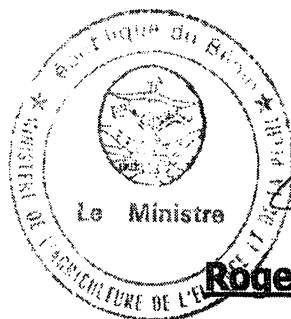
Article 55 : La cellule de crise tient le public informé des risques en question et des mesures prises à cet égard.

SECTION 3 : DE L'APPLICATION ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 56 : La Directrice des Pêches, le Directeur de l'Agriculture, le Directeur de l'Elevage et le Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement sont chargés pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 57 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 FEV 2009



Roger DOVONOU

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1, JORB 1, PR 1, SGG 1, CS 1, PG 1, HCJ 1, DEPARTEMENTS 6, MAEP 2, AUTRES MINISTERES 29, CG/MAEP 1, CT/MAEP 5, DIRECTIONS CENTRALES 3, DIRECTIONS TECHNIQUES-MAEP 08, CeRPA 6, SOCIETES ET OFFICES 4, PROJETS ET PROGRAMMES 34, CHAMBRE D'AGRICULTURE 1, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN 2, CHRONO 2, ARCHIVES 1, SINF 1.